

19 août 2002. – DÉCRET 108/2002 portant création de la Direction générale de la logistique. (Présidence de la République)

Art. 1er. — Il est créé au sein du ministère de la Défense une direction générale de la logistique.

La direction générale de la logistique est placée sous l'autorité du ministre de la Défense.

Art. 2. — La direction générale de la logistique est chargée de:

- conseiller le ministre de la Défense en matière de logistique;
- concevoir et élaborer des directives et réglementations en logistique des forces armées congolaises notamment en matière d'achat, de budget, de la production ainsi que la formation du personnel logistique;
- superviser l'organisation technique et le fonctionnement efficace des unités et installations logistiques des forces armées congolaises;
- planifier, coordonner et faire le suivi de l'exécution des instructions et directives en logistique;
- diriger le conseil d'adjudication des forces armées congolaises et participer aux commissions d'adjudication gouvernementale;
- acquérir des matériels majeurs et faire des propositions de répartition équitable des ressources.

Art. 3. — La direction générale de la logistique est dirigée par un directeur général, officier général ou supérieur.

Le directeur général est secondé par un directeur général adjoint, officier supérieur.

Le directeur général et son adjoint sont nommés et relevés le cas échéant par le président de la République.

Art. 4. — La structure et l'organigramme détaillé de la direction générale de la logistique sont fixés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la Défense.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre délégué à la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.